








# Procedure file

Informations de base	
COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Directive	2018/0113(COD) Procédure terminée
Utilisation d'outils et de processus numériques dans le droit des sociétés Modification Directive (EU) 2017/1132 <a href="#">2015/0283(COD)</a> Voir aussi <a href="#">2018/0114(COD)</a>	
Sujet 3.45.01 Droit des sociétés	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	 Affaires juridiques	 <a href="#">ZWIEFKA Tadeusz</a> Rapporteur(e) fictif/fictive  <a href="#">GUTELAND Jytte</a>  <a href="#">ZŁOTOWSKI Kosma</a>  <a href="#">ROHDE Jens</a>  <a href="#">HAUTALA Heidi</a>	09/07/2018
Conseil de l'Union européenne	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	 Marché intérieur et protection des consommateurs	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
Commission européenne	Formation du Conseil <a href="#">Emploi, politique sociale, santé et consommateurs</a>	Réunion <a href="#">3698</a>	Date 13/06/2019
Commission européenne	DG de la Commission <a href="#">Justice et consommateurs</a>	Commissaire JOUROVÁ Věra	
Comité économique et social européen			

Evénements clés			
25/04/2018	Publication de la proposition législative	<a href="#">COM(2018)0239</a>	Résumé
28/05/2018	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
20/11/2018	Vote en commission, 1ère lecture		
04/12/2018	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	<a href="#">A8-0422/2018</a>	Résumé
06/12/2018	Décision de la commission parlementaire		

	d'ouvrir des négociations interinstitutionnelles à travers d'un rapport adopté en commission		
10/12/2018	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles annoncée en plénière (Article 71)		
12/12/2018	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles confirmée par la plénière (Article 71)		
04/03/2019	Approbation en commission du texte adopté en négociations interinstitutionnelles de la 1ère lecture	PE638.447 GEDA/A/(2019)002692	
17/04/2019	Débat en plénière		
18/04/2019	Résultat du vote au parlement		
18/04/2019	Décision du Parlement, 1ère lecture	<a href="#">T8-0428/2019</a>	Résumé
13/06/2019	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
20/06/2019	Signature de l'acte final		
20/06/2019	Fin de la procédure au Parlement		
11/07/2019	Publication de l'acte final au Journal officiel		

### Informations techniques

Référence de procédure	2018/0113(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Directive
	Modification Directive (EU) 2017/1132 <a href="#">2015/0283(COD)</a> Voir aussi <a href="#">2018/0114(COD)</a>
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 050-p2; Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 050-p1
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 159
Consultation obligatoire d'autres institutions	<a href="#">Comité économique et social européen</a>
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	JURI/8/12962

### Portail de documentation

Document de base législatif	<a href="#">COM(2018)0239</a>	25/04/2018	EC	Résumé
Document annexé à la procédure	<a href="#">SWD(2018)0141</a>	26/04/2018	EC	
Document annexé à la procédure	<a href="#">SWD(2018)0142</a>	26/04/2018	EC	
Projet de rapport de la commission	PE625.405	26/07/2018	EP	
Pour information	<a href="#">N8-0092/2018</a>	26/07/2018	EDPS	

Amendements déposés en commission	PE627.805	17/09/2018	EP	
Comité économique et social: avis, rapport	<a href="#">CES1917/2018</a>	17/10/2018	ESC	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique	<a href="#">A8-0422/2018</a>	04/12/2018	EP	Résumé
Lettre de Coreper confirmant l'accord interinstitutionnel	GEDA/A/(2019)002692	14/02/2019	CSL	
Amendements déposés en commission	PE637.555	08/04/2019	EP	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	<a href="#">T8-0428/2019</a>	18/04/2019	EP	Résumé
Projet d'acte final	<a href="#">00025/2019/LEX</a>	20/06/2019	CSL	
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	<a href="#">SP(2019)440</a>	08/08/2019	EC	

### Acte final

[Directive 2019/1151](#)  
[JO L 186 11.07.2019, p. 0080](#) Résumé

## Utilisation d'outils et de processus numériques dans le droit des sociétés

OBJECTIF: proposer de nouvelles règles relatives au droit des sociétés pour fournir un plus grand éventail de solutions numériques aux sociétés au sein du marché unique.

ACTE PROPOSÉ: Directive du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN: le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE: les entreprises utilisent de plus en plus d'outils numériques dans leurs activités et elles doivent aussi interagir avec les autorités publiques.

Dans sa version actuelle, le droit des sociétés ([directive \(UE\) 2017/1132 du Parlement européen et du Conseil](#)) prévoit certains éléments de numérisation, tels que l'obligation faite aux États membres de mettre à disposition en ligne les renseignements sur les sociétés de capitaux inscrites dans les registres centraux, du commerce et des sociétés. Toutefois, ces exigences sont limitées et manquent de précision, ce qui conduit à une mise en œuvre très variable au niveau national.

En outre, certains processus numériques, tels que l'immatriculation en ligne des sociétés, ne sont pas prévus du tout par le droit de l'Union, et seuls quelques États membres le proposent au niveau national. L'absence de règles relatives à l'immatriculation, au dépôt d'actes et d'informations et à la publication en ligne, ou les différences de telles règles entre les États membres, entraînent des coûts et des contraintes inutiles pour les entrepreneurs qui souhaitent créer une nouvelle société, étendre leurs activités en faisant immatriculer une filiale ou une succursale, ou accomplir certaines démarches en ligne.

Le [plan d'action 2016-2020 pour l'administration en ligne](#) a reconnu spécifiquement l'importance d'améliorer la possibilité d'utilisation d'outils numériques pour satisfaire aux exigences liées au droit des sociétés. La [proposition de règlement](#) sur le portail numérique unique souligne l'importance des outils et des processus numériques pour aider les entreprises à tirer pleinement profit du marché unique.

Dans sa [résolution](#) de 2017 sur le plan d'action pour l'administration en ligne, le Parlement européen a invité la Commission à promouvoir des solutions numériques pour les formalités que doivent accomplir les entreprises tout au long de leur cycle de vie.

ANALYSE D'IMPACT: trois grandes questions relatives à l'utilisation des outils numériques en droit des sociétés ont été examinées:

- immatriculation des sociétés en ligne et dépôt d'actes et d'informations au registre des entreprises: l'option privilégiée prévoirait des règles sur l'immatriculation en ligne des sociétés et des succursales, ainsi que sur le dépôt en ligne des documents relatifs aux sociétés dans tous les États membres;
- transmission multiple des mêmes informations par les entreprises: l'option privilégiée vise à la simplification par l'introduction de règles imposant aux États membres de garantir que lorsque le registre reçoit certaines données de la société, il les envoie ensuite au registre de tout autre État membre dans lequel la société dispose d'une succursale;
- accès en ligne aux informations sur les entreprises contenues dans les registres des entreprises: l'option privilégiée propose d'élargir l'ensemble de données sur les entreprises que doivent fournir gratuitement tous les registres des entreprises, tout en laissant aux États membres la possibilité de facturer encore des frais pour d'autres informations.

CONTENU: la proposition vise à compléter les règles existantes de droit des sociétés de l'UE, qui sont codifiées dans la directive (UE) 2017/1132.

Concrètement, la proposition:

- garantit la reconnaissance obligatoire des moyens d'identification électronique des citoyens de l'UE délivrés dans un autre État membre qui sont conformes à l'eIDAS, tout en permettant aux États membres de reconnaître d'autres moyens d'identification. Pour prévenir la fraude et les pratiques abusives, elle permet aux États membres d'exiger que les personnes concernées se présentent physiquement devant une autorité compétente, mais uniquement en cas de soupçon réel fondé sur des motifs raisonnables;
- impose aux États membres de veiller à ce que les règles relatives aux frais applicables à l'immatriculation et au dépôt d'actes et d'informations en ligne soient transparentes et appliquées de manière non discriminatoire; les frais facturés par les registres ne devraient pas dépasser les coûts administratifs de la prestation du service; les paiements pour l'accomplissement de procédures en ligne pourraient être effectués sur une base transfrontière au moyen de systèmes généralement accessibles;
- garantit que les personnes qui souhaitent créer et exploiter des sociétés et succursales dans un autre État membre aient facilement accès à toutes les informations pertinentes concernant l'immatriculation et le dépôt d'actes et d'informations;
- impose aux États membres d'offrir la possibilité d'immatriculer les sociétés en ligne sans que le demandeur, ou son représentant, n'ait à se présenter en personne devant toute autorité compétente ou tout autre organisme ou personne. Les États membres pourraient se soustraire à cette obligation pour les sociétés anonymes. Un délai général maximum de cinq jours ouvrables est fixé pour l'accomplissement du processus d'immatriculation des sociétés en ligne;
- établit un cadre juridique permettant aux États membres de demander aux autres États membres des informations concernant les administrateurs révoqués. Les autorités nationales pourraient ainsi s'appuyer sur les informations détenues par leurs homologues concernant les dirigeants déçus;
- exige des États membres qu'ils garantissent la mise à disposition de solutions entièrement en ligne pour la transmission des informations nécessaires au registre tout au long du cycle de vie des sociétés, de la même manière que pour leur immatriculation en ligne;
- introduit l'obligation pour les États membres de garantir qu'un demandeur tiers peut obtenir auprès des registres des extraits électroniques authentifiés au moyen de services de confiance;
- permet, grâce à l'application du principe «une fois pour toutes», d'éviter aux entreprises de devoir présenter plusieurs fois les mêmes informations à des autorités différentes au cours du cycle de vie d'une entreprise;
- instaure l'immatriculation en ligne ainsi que le dépôt en ligne pour les succursales, de la même manière que pour les sociétés;
- exige que les États membres s'informent mutuellement, via le système d'interconnexion des registres des entreprises, des fermetures de succursales immatriculées dans un État membre autre que celui où est immatriculée la société.

**INCIDENCE BUDGÉTAIRE:** la proposition devrait avoir certaines incidences budgétaires, du moins pour certains États membres qui pourraient devoir adapter leurs systèmes informatiques aux nouvelles dispositions. Toutefois, ces coûts de démarrage seraient compensés à moyen et long terme par les économies de temps et de ressources que réaliseraient les administrations nationales. Il n'y a pas d'incidence sur le budget de l'Union.

## Utilisation d'outils et de processus numériques dans le droit des sociétés

---

La commission des affaires juridiques a adopté le rapport de Tadeusz ZWIEFKA (PPE, PL) sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive (UE) 2017/1132 en ce qui concerne l'utilisation d'outils et de processus numériques en droit des sociétés.

La commission parlementaire a recommandé que la position du Parlement européen adoptée en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit.

**Objectif:** afin de faciliter l'immatriculation des sociétés et de leurs succursales et de réduire les coûts, le temps et les charges administratives liés au processus d'immatriculation, en particulier pour les micro, petites et moyennes entreprises (PME), la proposition mettrait en place des procédures permettant d'effectuer l'immatriculation en ligne sans toutefois obliger les entreprises à utiliser des procédures en ligne.

Les députés ont suggéré de donner une définition plus précise de la notion d'«immatriculation», à savoir l'ensemble du processus de constitution d'une société au moyen d'outils numériques, depuis l'identification du demandeur, et l'établissement ou le dépôt de l'acte constitutif, jusqu'à l'enregistrement de la société dans un registre du commerce en tant qu'entité juridique, comme prévu par la législation nationale.

Les députés ont précisé les dispositions générales concernant l'enregistrement en ligne des sociétés et des succursales et le dépôt en ligne d'actes et d'informations.

**Transmission des actes et des informations:** en ce qui concerne l'immatriculation en ligne des sociétés, les députés ont souligné qu'il devrait être possible, tout au long du cycle de vie des sociétés, de transmettre les actes et les informations aux registres nationaux entièrement en ligne. Toutes exigences quant à l'authenticité, l'exactitude et la forme juridique correcte de tout acte présenté ou de toute information communiquée devraient être soumises au droit national et conformes au [règlement \(UE\) n° 910/2014](#) du Parlement européen et du Conseil sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur.

**Reconnaissance des moyens d'identification aux fins des procédures en ligne:** les États membres pourraient refuser la reconnaissance des moyens d'identification lorsque les niveaux d'assurance des moyens d'identification électronique ne sont pas conformes au règlement (UE) n° 910/2014. Ils pourraient mettre au point des contrôles d'identité, de capacité juridique et de légalité électroniques complémentaires pouvant notamment comprendre la vérification par visioconférence ou par d'autres moyens en ligne.

**Présence physique:** lorsque le motif impérieux d'intérêt public est la prévention de la fraude en ce qui concerne l'identité des demandeurs ou de leurs représentants le justifie, les États membres pourraient exiger que les demandeurs ou leurs représentants se présentent en personne devant toute autorité compétente chargée de traiter la demande d'immatriculation pour les étapes de la procédure pour lesquelles la présence physique est nécessaire.

Les députés ont toutefois clarifié que les États membres devraient veiller à ce que la présence physique ne puisse être exigée qu'au cas par cas et à ce que toute autre étape de la procédure puisse être menée à bien en ligne.

**Immatriculation en ligne de sociétés:** les députés ont précisé que les modalités d'immatriculation devraient prévoir également:

- les procédures visant à vérifier la nomination des administrateurs et tenant compte de l'éventuelle révocation d'administrateurs par les

- autorités compétentes d'autres États membres;
- les procédures visant à vérifier la légalité de l'objet de la société pour autant que de telles vérifications soient prévues au titre du droit national;
- la procédure visant à vérifier la légalité du nom de la société pour autant que de telles vérifications soient prévues au titre du droit national;
- les procédures visant à vérifier la légalité des actes constitutifs, y compris à vérifier l'utilisation correcte des formulaires types;
- les procédures encadrant le rôle du notaire ou de toute autre personne ou organe mandaté par l'État membre pour introduire une demande d'immatriculation;
- les circonstances dans lesquelles l'immatriculation en ligne peut être exclue lorsque le capital social d'une société doit être versé sous forme de apports en nature.

Les députés ont également souligné que tout État membre recevant une réponse positive à une demande d'informations sur la révocation d'administrateurs devrait être informé des motifs d'une telle décision de révocation par les autorités de l'État membre auquel est adressée la demande.

## Utilisation d'outils et de processus numériques dans le droit des sociétés

---

Le Parlement européen a adopté par 522 voix pour, 54 contre et 6 abstentions, une résolution législative sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive (UE) 2017/1132 en ce qui concerne l'utilisation d'outils et de processus numériques en droit des sociétés.

La position du Parlement européen arrêtée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire a modifié la proposition de la Commission comme suit :

### **Objectif**

Afin de faciliter la constitution de sociétés et l'immatriculation de leurs succursales et de réduire les coûts, les délais et les charges administratives liés à ces processus, en particulier pour les micro, petites et moyennes entreprises (PME), la directive proposée mettrait en place des procédures permettant de effectuer l'immatriculation en ligne sans toutefois obliger les entreprises à utiliser des procédures en ligne. Les États membres pourraient décider de rendre obligatoires tout ou partie de ces procédures en ligne.

La «constitution» au sens de la directive désignerait l'ensemble du processus de création d'une société conformément au droit national, y compris la rédaction de l'acte constitutif de la société et toutes les étapes nécessaires pour l'immatriculation d'une société dans le registre. L'«immatriculation d'une succursale» serait le processus conduisant à la publicité des actes et des informations relatifs à une nouvelle succursale ouverte dans un État membre.

### **Reconnaissance des moyens d'identification aux fins des procédures en ligne**

Les États membres pourraient refuser la reconnaissance des moyens d'identification lorsque les niveaux d'assurance des moyens d'identification électronique ne sont pas conformes au [règlement \(UE\) n° 910/2014](#).

Lorsque des motifs d'intérêt public le justifient afin d'éviter l'usurpation ou la falsification d'identité, les États membres pourraient prendre des mesures pour exiger la présence physique du demandeur devant toute autorité mandatée en vertu du droit national pour traiter tout aspect concernant les procédures en ligne, y compris la rédaction de l'acte constitutif d'une société.

Toutefois, les États membres devraient veiller à ce que la présence physique du demandeur ne puisse être exigée qu'au cas par cas, lorsqu'il existe des motifs de soupçonner une falsification d'identité, et à ce que toute autre étape de la procédure puisse être menée à bien en ligne.

Tous les moyens d'identification reconnus par les États membres seraient mis à la disposition du public.

### **Obligations en matière d'informations**

Les informations mises à disposition pour aider à constituer des sociétés et à immatriculer des succursales, sur les portails ou sites internet destinés à l'immatriculation des sociétés, qui sont accessibles par l'intermédiaire du portail numérique unique, devraient être concises, conviviales, gratuites et rédigées au moins dans une langue largement comprise par le plus grand nombre possible d'utilisateurs transfrontières.

### **Constitution en ligne, dépôt en ligne et publicité**

Les modalités d'immatriculation devraient prévoir :

- les procédures visant à garantir que les demandeurs aient la capacité juridique nécessaire et le pouvoir de représenter la société;
- les moyens permettant de vérifier l'identité des demandeurs;
- l'obligation faite aux demandeurs de recourir aux services de confiance visés dans le règlement (UE) n° 910/2014;
- les procédures visant à vérifier la légalité de l'objet de la société, pour autant que de telles vérifications soient prévues dans le droit national;
- les procédures visant à vérifier la légalité de la dénomination de la société, pour autant que de telles vérifications soient prévues dans le droit national;
- les procédures visant à vérifier la nomination des administrateurs.

Elles pourraient en outre prévoir les conséquences de la révocation d'un administrateur par l'autorité compétente d'un État membre.

Les États membres devraient veiller à ce que la constitution en ligne soit achevée dans un délai de 5 jours ouvrables lorsqu'une société est constituée exclusivement de personnes physiques qui utilisent les modèles visés à la directive, ou dans un délai de 10 jours ouvrables dans les autres cas. En cas d'impossibilité d'achever la procédure dans les délais, les raisons du retard devraient être notifiées au demandeur.

### ***Administrateurs révoqués***

Les États membres devraient disposer de règles relatives à la révocation des administrateurs. Ces règles devraient prévoir, entre autres, la possibilité de prendre en compte toute révocation en vigueur ou toute information pertinente concernant la révocation dans un autre État membre.

Les États membres devraient être en mesure de répondre à une demande d'informations d'un autre État membre concernant la révocation d'administrateurs en vertu du droit de l'État membre qui répond à la demande. Les données à caractère personnel des personnes concernées seraient traitées conformément au règlement (UE) 2016/679 (RGPD) et au droit national.

## Utilisation d'outils et de processus numériques dans le droit des sociétés

---

**OBJECTIF** : réviser les règles de l'Union européenne dans le domaine du droit des sociétés afin de les adapter à l'ère numérique.

**ACTE LÉGISLATIF** : Directive (UE) 2019/1151 du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive (UE) 2017/1132 en ce qui concerne l'utilisation d'outils et de processus numériques en droit des sociétés.

**CONTENU** : la présente directive modifiant la [directive \(UE\) 2017/1132](#) est destinée à faciliter et à promouvoir l'utilisation de solutions en ligne dans les contacts d'une société avec les autorités publiques tout au long de son cycle de vie.

La directive met en place des procédures permettant aux entreprises de procéder, entièrement en ligne, à l'immatriculation de sociétés de capitaux, à la création de succursales et au dépôt d'actes relatifs aux sociétés et à leurs succursales au registre des entreprises. La directive n'oblige pas les sociétés à utiliser ces procédures en ligne. Toutefois, les États membres pourront décider de rendre obligatoires tout ou partie de ces procédures en ligne.

### Reconnaissance des moyens d'identification aux fins des procédures en ligne

Les États membres devront garantir que les moyens d'identification électronique délivrés dans le cadre d'un schéma d'identification électronique approuvé par l'État membre du demandeur ou ceux délivrés dans un autre État membre et reconnus aux fins de l'authentification transfrontière conformément au règlement (UE) n° 910/2014 puissent être utilisés par les demandeurs qui sont des citoyens de l'Union dans le cadre des procédures en ligne.

### Prévention des abus

La directive définit les garanties nécessaires pour combattre la fraude et les abus qui pourraient survenir dans le cadre des procédures en ligne, y compris le contrôle de l'identité et de la capacité juridique des personnes qui créent la société et la possibilité d'exiger la présence physique du demandeur devant toute autorité compétente lorsqu'il existe des motifs de soupçonner une falsification d'identité.

### Frais pour les procédures en ligne

Les règles relatives aux frais applicables aux procédures en ligne devront être transparentes et appliquées de manière non discriminatoire. Les frais facturés pour l'immatriculation en ligne de sociétés ne devront pas excéder les coûts globaux supportés par l'État membre concerné. Si un paiement est exigé lors de l'accomplissement d'une procédure, celui-ci devra pouvoir être effectué au moyen d'un service de paiement en ligne largement disponible qui puisse être utilisé pour les paiements transfrontières.

### Constitution en ligne des sociétés

Les États membres devront mettre à disposition des modèles types pour la constitution en ligne des sociétés sur des portails ou sites internet destinés à l'immatriculation des sociétés, qui seront accessibles par l'intermédiaire du portail numérique unique.

Les formulaires types nationaux et les informations relatives aux obligations nationales devront être disponibles en ligne dans une langue globalement comprise par le plus grand nombre d'utilisateurs d'autres États membres. Le principe « une fois pour toutes », en vertu duquel une société ne devrait soumettre qu'une seule fois les mêmes informations aux autorités publiques s'appliquera.

Les États membres devront veiller à ce que la constitution en ligne soit achevée dans un délai de 5 jours ouvrables lorsqu'une société est constituée exclusivement de personnes physiques qui utilisent les modèles visés à la directive, ou dans un délai de 10 jours ouvrables dans les autres cas. Lorsque le versement du capital social est requis dans le cadre de la procédure de constitution d'une société, ce paiement devra pouvoir être effectué en ligne sur un compte bancaire auprès d'une banque exerçant ses activités dans l'Union.

### Publicité dans le registre

Dans chaque État membre, un dossier sera ouvert auprès d'un registre central, du commerce ou des sociétés pour chacune des sociétés qui y sont inscrites. Les sociétés devront disposer d'un identifiant unique européen (EUID) permettant de les identifier sans équivoque dans le cadre des communications entre les registres au moyen du système d'interconnexion des registres.

Les documents fournis par les sociétés seront stockés et échangés par les registres nationaux dans un format lisible par machine et interrogeable. En outre, davantage de renseignements sur les sociétés seront gratuitement mis à la disposition de toutes les parties intéressées dans le registre des entreprises.

### Administrateurs révoqués

Les États membres devront disposer de règles relatives à la révocation des administrateurs. Ces règles prévoient, entre autres, la possibilité de prendre en compte toute révocation en vigueur ou toute information pertinente concernant la révocation dans un autre État membre.

Les États membres devront être en mesure de répondre à une demande d'informations d'un autre État membre concernant la révocation d'administrateurs en vertu du droit de l'État membre qui répond à la demande. Les données à caractère personnel des personnes concernées seront traitées conformément au règlement (UE) 2016/679 (RGPD) et au droit national.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 31.7.2019.

TRANSPOSITION : au plus tard le 1.8.2021 (1.8.2023 pour certaines dispositions).